

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24_AT_1391
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

RUE YVERS ET RUE MATHURIN BERTHOME

LE 24/06/2024

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Vu la demande en date du 18/06/2024 émise par SA UNISCOP demeurant 5 rue du Carreau 86000 POITIERS représentée par Monsieur Louis MENARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'arrêté n°24_AT_1382 en date du 18/06/2024, portant réglementation de la circulation, le 20/06/2024, RUE YVERS et RUE MATHURIN BERTHOME ;

Vu l'arrêté municipal n° 24_AV_2363 en date du 17/06/2024 portant autorisation temporaire de stationnement à la SA UNISCOP pour stationner une toupie béton de la société LAFARGE dans le cadre du coulage d'une chape béton intérieur au n° 6 place du Pilon ;

Considérant que la réalisation de travaux de réhabilitation d'immeuble au n° 6 place du Pilon rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/06/2024 RUE YVERS et RUE MATHURIN BERTHOME le temps de la livraison du béton ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°24_AT_1382 en date du 18/06/2024, portant réglementation de la circulation RUE YVERS et RUE MATHURIN BERTHOME, est abrogé.

Article 2 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Le 24/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE YVERS :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ; pour les riverains du secteur de part et d'autre du chantier

Article 3 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Le 24/06/2024, la circulation de la toupie béton est autorisée entre 8h00 et midi dans le cadre de la livraison au n° 6 place du Pilon, RUE MATHURIN BERTHOME.

Article 4 - Points de collecte des déchets

La collecte des déchets ménagers est maintenue.

Article 5 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SA UNISCOP.

Article 6 - Responsabilité

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 7 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION:

- SA UNISCOPE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.